

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BARTHES BOIS

17 avenue Maréchal Juin
81200 Mazamet

Références : 81-CRARC-2025-112

Code AIOT : 0006803907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SARL BARTHES BOIS implanté 7 rue Armand Puech 81200 Mazamet. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, avec un focus particulier sur la thématique surveillance eaux souterraines. La précédente inspection a été effectuée en janvier 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BARTHES BOIS
- 7 rue Armand Puech 81200 Mazamet

- Code AIOT : 0006803907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des éléments de charpente bois.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 1er juillet 2009, ainsi qu'un arrêté préfectoral prescrivant des dispositions techniques spéciales en date du 6 février 2006.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2410 - atelier où l'on travaille le bois, sous le régime de la déclaration.

2415- traitement de bois, initialement sous le régime de l'autorisation, mais une évolution de la nomenclature des ICPE en 2024 classe l'activité sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement reçoit des éléments de bois déjà scié, fait le traitement du bois et le montage des fermettes pour les charpentes. L'établissement emploie 3 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 2	Sans objet
4	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.5.2	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.7.4.3.2	Sans objet
9	Mise en œuvre de produit de préservation de bois	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.1.2	Sans objet
10	Mise en œuvre de produit de préservation de bois	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 10 points de contrôle de cette inspection, 6 faits ont été constatés conformes et 4 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- réalise deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines en faisant analyser les substances liées au produit de traitement de bois sous 8 mois;
- saisisse la télédéclaration des résultats des analyses sur GIDAF sous 8 mois;
- établisse des consignes détaillant les moyens de secours et d'intervention ;
- établisse un plan des zones de dangers et procède à l'affichage d'avertissement et de consignes à l'entrée de ces zones;

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure sur les deux premiers points et des actions correctives sur les autres points non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Le classement des activités visées à l'article 1er figure dans le tableau ci-dessous, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	éléments caractéristiques	Régime
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.1.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Bac de traitement contenant 8000 l de produit, un container d'hexabac de 1000 l, NB : bain à 10 % de produit dans l'eau: 9000 l	A/ E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines comprises étant supérieure à 50kWet inférieure à 200 kW	Puissance totale installée dans la scierie : 90,5 kW, dans le bâtiment ferme : 27,5 kW P u i s s a n c e t o t a l e : 1 1 8 k W	D

Constats :

Rubrique 2415- traitement de bois:

Il n'y a pas eu de modifications de capacité de l'installation. Le bac de traitement a été installé il y a 10 ans. Néanmoins il n'y a pas de stockage de produit de traitement sur le site. le degré de dilution du produit est maintenant de 2.5%.

Rubrique 2410 - atelier ou l'on travaille le bois:

Des machines ont été supprimées, ou ne sont plus en service. l'exploitant a fait revoir son contrat de fourniture d'électricité et a modifié son abonnement. La puissance souscrite auprès du fournisseur est maintenant de 33kW. La facture du 02/07/2025 est présentée à l'inspecteur. La puissance de l'ensemble des machines est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2410: l'activité de travail du bois n'est donc plus classée.

Il s'agit d'une cessation partielle d'activité pour la rubrique 2410.

La rubrique 2410 - ateliers de travail du bois ne fait pas partie des activités pour lesquelles une attestation d'un bureau d'études certifié SSP (sites et sols pollués) est nécessaire car cette activité existe toujours mais n'est plus classée.

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) en modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Exécution des opérations de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1er du présent arrêté. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

[...]

Paramètres et substances à doser

les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé

les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimique généraux, et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation: cyperméthrine, chlorure de benzalkonium.

Devront être également recherchées les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion.

[...]

Constats :

L'inspection constate que seulement 1 campagne par an a été réalisée depuis 2021.

Dans le dernier rapport d'analyse en date du 16 avril 2025 ; les substances recherchées sont les suivantes:

- cyperméthrine
- Propiconazole
- tébuconazole
- Chlorure de Benzalkonium

La consultation de la fiche de données de sécurité du produit de traitement utilisé actuellement, le Hexabac F1 x 2,5 indique la composition en composants dangereux:

- ADiBzAmCh

- Perméthrin

- tébuconazole

- Propiconazole

Les substances demandées à l'analyse ne sont pas les bonnes, le AdiBzAmCh et la perméthrine ne sont pas analysés.

Cette modification du produit de traitement ne constitue pas une modification substantielle au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 sur la liste des substances à analyser dans les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à deux campagnes de prélèvement, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, pour les nouvelles substances suivantes :

- ADiBzAmCh (N°CAS:308062-28-4)

- Perméthrin (N°CAS : 52646-53-1)

- Tébuconazole (N°CAS :107534-96-3)

- Propiconazole (N°CAS :60207-90-1)

ainsi que pour les anciennes substances:

- Cyperméthrine (N°CAS: 52315-07-8)

- Chlorure de Benzalkonium (n°CAS 8001-54-5)

A ce titre et dans un délai n'excédant pas 8 mois, il transmet à l'inspection les rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats de la surveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection constate que les résultats d'autosurveillance ne sont pas télédéclarés de façon systématique après les campagnes de prélèvements, et que des rapports d'analyses sont manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la télédéclaration des deux campagnes de prélèvement qu'il doit réaliser, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

A ce titre et dans un délai n'excédant pas 8 mois, il télécharge sur GIDAF les rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

[...] La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau est limitée à 5 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.
L'usage de l'eau industrielle est réservé à l'appoint nécessaire pour l'ajustement des concentrations du bain et pour le nettoyage des installations.
[...]

Constats :

L'exploitant suit sa consommation d'eau au travers des factures envoyées par le gestionnaire du réseau d'eau tous les 6 mois.
Le gestionnaire est le SIVAT: Syndicat mixte des vallées de l'Arnette et du Thoré.

Les 3 dernières factures sont présentées à l'inspection. La consommation des 18 derniers mois est de 21 m³, ce qui équivaut à une consommation mensuelle moyenne de 1,16m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir formalisé de consignes sur les moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel aux moyens de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera des consignes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins: <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),• d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,• d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,• de deux poteaux incendie normalisés de 100 mm, d'un débit unitaire de 60 in³ /h sous une pression résiduaire de 1 bar (NF S 62.200) en fonctionnement simultané et implantés à moins de 200 m de l'établissement.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôles annuels des moyens interne de lutte contre l'incendie de 2022, 2023 et 2024; il n'y est pas fait mention de non-conformités. Deux poteaux incendies se trouvent à moins de 200m de l'établissement. Leurs caractéristiques (débit / pression) sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, délimitations
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement, Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant présente un plan d'intervention sur lequel sont représentés les extincteurs présents dans l'établissement. Sont représentés 12 extincteurs sur les 15 contrôlés dans les rapports annuels de contrôle. Les zones d'incendie ne sont pas représentées. Les zones de dangers ne sont pas matérialisées à l'entrée de ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise un plan complet des zones de sécurité de l'établissement, et procède à un affichage sur la nature du risque et les consignes à observer à l'entrée de ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 6.7.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, matériels électriques
Prescription contrôlée : [...] 8) Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents à l'entretien et à la vérification des installations techniques [...]
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle de ses installations électriques de 2022, 2023, 2024 (22 juillet 2024). Sur le rapport de 2024, 9 non conformités sont relevées, parmi lesquelles 3 sont des anciennes

non conformités.
Il n'y avait pas de non conformités en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les non conformités dès que possible. Si ces non conformités nécessitent un délai de réalisation, l'exploitant formalise un planning des actions correctives pour supprimer les observations. À ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif des non conformités levées, et /ou le planning des interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre de produit de préservation de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sur les cuves de traitement ou sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Les égouttures seront collectées et évacuées comme des déchets.
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
- Le stockage des bois traité s'effectue sous abri uniquement.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas faire d'égouttage ailleurs qu'au dessus du bac de traitement. Le bac de traitement est à double paroi, posé sur une dalle béton étanche. cette dalle est légèrement en pente, vers un bac de collecte des égouttures.

Lors de la visite, le bac de collecte est vide. il n'y a pas de trace égouttures de produits sur le sol.

L'aire de stockage des produits est à proximité immédiate du bac de traitement, sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre de produit de préservation de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance exploitation et entretien exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion:

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit;
- Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme;
- Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le niveau de remplissage maximum des bacs sera repéré de manière visible et indélébile au niveau de chaque installation[...]

Constats :

La cuve de traitement de bois est aérienne, munie d'une double paroi, d'un dispositif de sécurité (alarme et sirène) en cas de débordement.

Une réserve de produit absorbant est disponible sur le site.

Le bac de traitement est adapté dans sa longueur aux pièces de charpentes les plus longues.

Type de suites proposées : Sans suite